

Date de la convocation	1 <sup>er</sup> juillet 2025
Membres en exercice	18
Présents	9
Représentés	5

**BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 8 juillet 2025**

**n°D20250708 - 04a**

**Objet : Occupation du domaine syndical par des équipements de communication électronique  
Commune de Cintegabelle (CT11)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 13 février 2025 ;

**Considérant** le point B3-4 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

**Considérant** que par son occupation stratégique de points hauts du département de la Haute-Garonne, le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Réseau31 est sollicité afin que des équipements de communication électroniques soient installés sur ses ouvrages ;

**Considérant** que compte tenu de cette situation, les 45 occupations du domaine syndical sont formalisées par conventions fixant les redevances, délais et clauses techniques et financières tout en protégeant les intérêts de Réseau31 ;

**Considérant** que la société ATC a exprimé le souhait d'occuper par un pylône le site de la station d'épuration Picarrou (STP00454) cité ci-après :

Code installation	Commission territoriale	Code ouvrage	Commune	Adhérent	Ouvrage	Redevance annuelle
ANT00072	CT11	STP00454	CINTEGABELLE	CC Bassin Auterivain	Station d'épuration	3 678 €HT

**Considérant** que pour une meilleure lisibilité des liens juridiques entre l'opérateur et Réseau31, une convention doit être établie pour l'implantation de cette tower compagny qui pourrait être autorisée à accueillir deux opérateurs de communication électronique ;

**Considérant** que cette convention est établie pour un montant de redevance annuelle de 7 356 €HT pour 2 opérateurs. Le 2<sup>ème</sup> opérateur sera dispensé de redevance jusqu'à 2 ans après la signature de la convention en cas de retard d'installation ;

**Considérant** les tarifs votés au conseil syndical du 13 février 2025 fixant pour cette occupation la redevance annuelle à 7 356 €HT ;

**Considérant** que la commune a émis un avis favorable le 7 juillet 2025 pour cette occupation ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

### Décide

**Article 1 :** d'approuver la convention d'occupation du domaine syndical pour les équipements de communications au hameau de Picarrou de Cintegabelle cité ci-avant avec la société ATC pour une durée de 10 ans,

**Article 2 :** d'autoriser la signature de cette convention et tous documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	13	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	1

**Pierre LATTARD**  
Vice-Président



Annexe : Convention

## SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2.	EQUIPEMENTS TECHNIQUES CONCERNES.....	3
ARTICLE 3.	DESTINATION DES EMPLACEMENTS OCCUPES.....	3
ARTICLE 4.	AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES.....	4
ARTICLE 5.	DUREE.....	4
ARTICLE 6.	INFORMATION DE LA POPULATION.....	4
ARTICLE 7.	AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	5
ARTICLE 8.	ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....	5
ARTICLE 9.	ETAT DES LIEUX.....	6
ARTICLE 10.	TRAVAUX D'INSTALLATION.....	6
ARTICLE 11.	TRANSFORMATIONS.....	6
ARTICLE 12.	CONTROLE DES VALEURS LIMITEES D'EXPOSITION.....	6
ARTICLE 13.	ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATION.....	7
ARTICLE 13.1.	Entretien, travaux et réparations effectués par l'Occupant dans les lieux occupés.....	7
ARTICLE 13.2.	Entretien, travaux et réparations effectués par RESEAU31.....	7
ARTICLE 14.	RESTITUTION DES LIEUX.....	8
ARTICLE 15.	ACCES AUX LOCAUX ET AUX EQUIPEMENTS TECHNIQUES.....	8
ARTICLE 15.1.	Pré-déclaration des intervenants.....	8
ARTICLE 15.2.	Avant et pendant l'exécution des travaux d'installation des Equipements Techniques.....	8
ARTICLE 15.3.	Après exécution et réception des travaux d'installation.....	9
ARTICLE 15.4.	Interventions urgentes.....	9
ARTICLE 15.5.	Bon de déplacement.....	9
ARTICLE 16.	SECURITE.....	9
ARTICLE 17.	COMPENSATION FINANCIERE.....	10
ARTICLE 17.1.	Principe.....	10
ARTICLE 17.2.	Redevance d'occupation.....	10
ARTICLE 17.3.	Indemnités d'intervention.....	10
	en date de l'approbation de la présente convention.....	10
ARTICLE 17.4.	Indemnités lors de travaux conséquents.....	11
ARTICLE 17.5.	Paiement de la redevance.....	11
ARTICLE 17.6.	Indexation de la compensation.....	11
ARTICLE 17.7.	TVA.....	11
ARTICLE 18.	IMPOTS.....	11
ARTICLE 19.	CHARGES DE FONCTIONNEMENT.....	11
ARTICLE 20.	RESPONSABILITE - ASSURANCE.....	12
ARTICLE 21.	PENALITES.....	12
ARTICLE 22.	TRANSFERT DE LA CONVENTION.....	12
ARTICLE 22.1.	A l'initiative de RESEAU31.....	12
ARTICLE 22.2.	A l'initiative de l'Occupant.....	12
ARTICLE 23.	RESILIATION DE LA CONVENTION.....	12
ARTICLE 23.1.	A l'initiative de RESEAU31.....	12
ARTICLE 23.2.	A l'initiative de l'Occupant.....	12
ARTICLE 23.3.	A l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.....	12
ARTICLE 24.	CONFIDENTIALITE.....	12
ARTICLE 25.	DATE D'EFFET DE LA CONVENTION.....	12

## EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE SYNDICAL

N°ANT0072

## COMMUNE DE CINGEGABELLE

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le 08/07/2025



ID : 031-200023596-20250708-BS\_20250708\_04A-DE

Il est convenu d'établir une convention d'occupation du domaine syndical

**ENTRE**

Le **Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne** domicilié Z.I. de Montaudran 3 rue André VILLET 31400 Toulouse,

représenté par,

agissant en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du

d'une part,

ci-dessous dénommé : « RESEAU31 »

**ET**

la **société ATC France**

domiciliée au 10 avenue Aristide Briand 92220 BAGNEUX,

représentée par son Directeur des opérations Monsieur Daniel MOLINO

ci-dessous dénommé « l'Occupant »

d'autre part,

ci-après également dénommés individuellement, la « Partie », et ensemble, les « Parties »

**Il a préalablement été exposé ce qui suit :**

L'Occupant exploite des réseaux de communications électroniques sur le territoire français.

Pour ses besoins actuels et futurs, l'Occupant souhaite installer des équipements techniques reliés à des réseaux de communications électroniques.

RESEAU31 est propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage suivant :

Code ouvrage	Code antenne	Nature	Dénomination
STP00454	ANT00072	Station d'épuration	Station d'épuration de Picarrou

suite aux transferts de compétences de la commune d'AUTERIVE

L'ouvrage est situé selon les caractéristiques suivantes :

Commission territoriale	Commune	Classement	Lieu-dit	N° parcelle	Proximité grand axe*
CT11	CINTEGABELLE	<input type="checkbox"/> Urbain <input checked="" type="checkbox"/> Rural	Chemin de Paris	O1554	non

\* ouvrage positionné à moins de 1 km d'un axe de communication d'intérêt national (autoroute ou voie SNCF grandes lignes)

Cet ouvrage pouvant servir de lieu d'émission-réception, les Parties se sont rapprochées sur les bases de la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, RESEAU31 accorde à l'Occupant, à titre précaire et révocable, le droit d'occupation d'une partie de l'ouvrage cité ci-avant figurant dans le patrimoine syndical et détaillé en annexe n°1 afin d'y installer des équipements de communications électroniques désignés ci-après « Equipements Techniques ».

Le cas échéant RESEAU31 autorise d'ores et déjà l'Occupant à céder son occupation du domaine syndical ou de sous-louer les emplacements, mis à sa disposition des entités suivantes :

ORANGE Autre opérateur à déterminer

Dès lors que l'identité du nouvel opérateur sera connue, un avenant à la présente convention sera conclu.

**ARTICLE 2. EQUIPEMENTS TECHNIQUES CONCERNES**

Sur l'ouvrage objet de la convention, les Equipements Techniques détaillés en annexes n°1 et n°2 sont ou seront installés par l'Opérateur à savoir :

- des antennes et faisceaux hertziens, leurs supports et accessoires,
- des armoires et coffrets techniques,
- des passages de câbles et chemin de câbles nécessaires au raccordement des équipements entre eux ainsi qu'aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

La zone concernée détermine l'espace nécessaire à l'Occupant pour exercer ses fonctions de communications électroniques. Elle inclut la surface au sol des équipements proprement dit mais également l'espace réservé à la maintenance (ouverture, manutention ...) et aux fixations ainsi que les distances de sécurité réglementaires. Cette zone fera l'objet d'un balisage développé à l'article 8.

D'une manière générale cette surface correspond à la zone que RESEAU31 (ou tout autre intervenant autre que l'Occupant, ses préposés, ses sous-occupants et leurs préposés) ne pourra avoir accès librement du fait de l'existence des équipements de l'Occupant en fonctionnement.

Opérateur	Station ANFR	Antenne ANFR	Emetteur
Orange	*	*	*
A déterminer	*	*	*

\* complété ultérieurement par avenant

**ARTICLE 3. DESTINATION DES EMPLACEMENTS OCCUPES**

Les emplacements visés en annexe n°1 sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

Par conséquent, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale de l'Occupant.

Ce droit d'occupation est accordé à l'Occupant sous son entière responsabilité. Il s'interdit de céder à titre onéreux ou gratuit les droits qu'il détient de l'autorisation, de la sous-louer, de l'échanger ou de la mettre à disposition en totalité ou en partie à l'exception des entités citées à l'article 1 ainsi que celles autorisées postérieurement par RESEAU31. Cette modification fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Dans le cadre de l'exercice des prestations liées aux Equipements Techniques installés, l'Occupant pourra mandater le prestataire de son choix pour l'exploitation de ses équipements dès lors que RESEAU31 en est informé et que les conditions d'accès aux ouvrages sont respectées

Envoyé en préfecture le 08/07/2025  
Reçu en préfecture le 08/07/2025  
Publié le 08/07/2025  
ID : 031-200023596-20250708-BS\_20250708\_04A-DE  
Berger Levrault



**ARTICLE 7. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

L'Occupant fera son affaire des autorisations administratives, en particulier vis-à-vis des codes de l'Urbanisme et de la Santé Publique, nécessaires à la mise en place de ses installations. Il informera RESEAU31 de tout dépôt/obtention/refus de demande/modification/retrait des autorisations administratives dans un délai de **1 mois** à compter de son dépôt/notification.

- RESEAU31 sera informé de toutes les mesures à mettre en œuvre par l'Occupant dès lors que l'ouvrage se situe :
- dans un périmètre d'un monument historique
  - dans le périmètre d'un aéroport/aéroport
  - dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'Occupant n'obtiendrait pas lesdites autorisations, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité.

D'une manière générale, l'Occupant privilégiera des Equipements Techniques s'intégrant au mieux dans le paysage et dégradant le moins possible son esthétique tout en retenant que l'accès extérieur des équipements (chemin de câbles et armoires) et l'implantation extérieure seront également privilégiés.

**ARTICLE 8. ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

Pendant toute la durée de la convention, l'Occupant s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment :

- en matière de protection de l'hygiène et de la sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du § 12 de l'article L32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;
- en matière de santé publique.

En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, l'Occupant suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de **6 mois**.

L'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité de ses Equipements Techniques et à l'affichage réglementaire requis. RESEAU31 s'engage à les respecter et à les communiquer à ses prestataires ainsi qu'aux autres Occupants le cas échéant. Par ailleurs, RESEAU31 s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de **15 jours** minimum, l'Occupant de toute intervention programmée dans le périmètre de sécurité de ses Equipements Techniques afin que celui-ci puisse prendre toute mesure utile. Ce préavis ne s'applique pas en cas d'intervention rendue nécessaire par la force majeure.

**ARTICLE 4. AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES**

Dans l'hypothèse où les Equipements Techniques d'un autre Occupant de communications électroniques seraient déjà installés dans l'immeuble, l'Occupant s'engage, avant d'installer ses propres Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité ainsi que leurs éventuelles mises en compatibilité. Si elles s'avèrent impossible à réaliser, l'Occupant s'engage à ne pas installer ses Equipements Techniques.

Après en avoir avisé l'Occupant, et sous réserve des dispositions des articles 1 et 2, RESEAU31 aura la possibilité soit d'installer soit de laisser installer sur les lieux tout équipement de communications électroniques qu'il jugera utile. Durant toute la durée de la présente convention, RESEAU31 informera également l'Occupant de toutes extensions de surface des autres Occupants.

**ARTICLE 5. DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée de **10 ans** à compter de la date d'effet de la convention.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de **2 ans**, sauf dénonciation par l'une des Parties **12 mois** avant la date d'expiration de la période en cours, et sous réserve des possibilités de résiliation dont dispose RESEAU31 conformément aux conditions mentionnées à l'article 22.

Cette dénonciation ne donnera lieu à aucune indemnité.

**ARTICLE 6. INFORMATION DE LA POPULATION**

L'Occupant respectera la réglementation en vigueur s'agissant notamment des modalités d'information de la population qui sont fixées au jour de la signature de la présente convention par la loi 2015- 136 du 9 février 2015 dite « loi ABEILLE » relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.

Au-delà d'une puissance installée de 5 W, l'Occupant produira le dossier prévu par la loi et en adressera une copie à RESEAU31.

L'Occupant communiquera à RESEAU31 les éventuelles observations de la commune en particulier au titre du Code de l'Urbanisme.

L'Occupant se chargera de l'intégralité des démarches à effectuer auprès de la population y compris, si nécessaire, la diffusion de documents, l'organisation de réunions publiques, l'élaboration d'études comparatives en cas de travaux à l'exception des « modifications substantielles » telles que définies par la réglementation.

En effet la loi n°2015-136 du 9 février 2015 renforce le rôle des maires :

- qui reçoivent et mettent à disposition des habitants les dossiers d'information transmis par les exploitants de stations radioélectriques pour l'implantation ou la modification substantielle d'un site;
- qui peuvent exiger une simulation de l'exposition aux ondes émises par une nouvelle installation avant son implantation ;
- qui peuvent exiger un état des lieux des installations existantes dont le contenu est fixé par arrêté du 12 octobre 2016.

Pour chacune de ces actions, RESEAU31 sera destinataire d'une copie du dossier. En aucun cas RESEAU31 ne se chargera de relayer les éléments de communication de l'Occupant.



Conformément au décret n°2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques ainsi que l'arrêté du 14 décembre 2013 pris en son application, RESEAU31 pourra solliciter des mesures de champ électromagnétique dans les locaux suivants :

- locaux d'habitation,
- les lieux ouverts au public,
- les lieux accessibles au public des établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation auprès de l'ANFR,
- via un organisme dûment habilité (collectivités territoriales, associations habilitées).

Le non-respect des engagements réglementaires de l'Occupant sera un motif de résiliation de la présente convention. Néanmoins dès les mesures négatives connues l'Occupant informera RESEAU31 et suspendra ses émissions. Il disposera d'un délai de **2 mois** pour se mettre en conformité. Passé ce délai la présente convention sera résiliée.

L'Occupant informera RESEAU31 de toute mesure positive et résultat portés à sa connaissance dans un délai de **15 jours**. RESEAU31 se réserve le droit de communiquer par ses soins les résultats.

**ARTICLE 13. ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATION**

**ARTICLE 13-1. Entretien, travaux et réparations effectués par l'Occupant dans les lieux occupés**

L'Occupant devra tenir les lieux mis à disposition en bon état de réparation locative et d'entretien de toute nature ainsi qu'en parfait état de propreté.

Il devra assurer l'entretien d'Equipements Techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'ouvrage. Il devra également s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité du site, ou nuire à sa bonne tenue.

L'Occupant assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux Equipements Techniques.

L'Occupant pourra réaliser sur ses Equipements Techniques toutes les modifications/et ou extensions qu'il jugera utiles, dès lors qu'elles sont compatibles avec la configuration générale des lieux et ne modifient pas les surfaces mises à disposition par la présente convention. Néanmoins, l'Occupant communiquera pour la parfaite information de RESEAU31 les plans d'implantation des nouveaux Equipements Techniques.

**ARTICLE 13-2. Entretien, travaux et réparations effectués par RESEAU31**

L'Occupant assure que RESEAU31 pourra disposer de l'ensemble du foncier à proximité des Equipements Techniques pour réaliser des travaux d'entretien, de réparation, de réhabilitation, d'extension ou de modifications de l'ouvrage indispensables à l'exercice de ses missions à l'exception de l'emprise d'occupation accordée.

Le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des Equipements Techniques de l'Occupant, sera effectué à ses frais sans indemnité et sans préavis en cas de force majeure.

RESEAU31 informera l'Occupant des travaux réalisés à proximité des Equipements Techniques.

**ARTICLE 9. ETAT DES LIEUX**

Il sera établi contradictoirement un état des lieux entrant au jour de la prise de possession de l'ouvrage soit au plus tard **3 mois** après la date d'effet de la convention.

Toute déterioration de l'ouvrage constatée par RESEAU31 qui ne serait pas due à l'utilisation normale des lieux ou à sa vétusté engendrera une réparation dans un délai qui ne pourra excéder **2 semaines** selon l'importance du dommage. De plus un dédommagement majoré sera alors appliqué (article 17.3).

Lors de la restitution des emplacements il sera également établi contradictoirement un état des lieux de sortie.

**ARTICLE 10. TRAVAUX D'INSTALLATION**

L'exécution des travaux sera à la charge et aux frais exclusifs de l'Occupant. Il en va de même des études associées le cas échéant.

L'Occupant devra procéder à l'installation technique de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes en vigueur, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. RESEAU31 exigera dès la phase conception que ses prescriptions soient respectées afin de maintenir les conditions d'exploitation de ses ouvrages. Pour ce faire RESEAU31 sera destinataire du projet indiquant clairement le positionnement des Equipements Techniques (antennes, chemins de câbles, armoires, branchements ...).

**ARTICLE 11. TRANSFORMATIONS**

L'Occupant occupera les lieux loués dans leur état actuel. Il ne pourra exiger de RESEAU31 aucune modification, ni aucune amélioration, ni aucune étude, ni aucun travail de remise en état ou de réparation.

Par ailleurs, aucuns travaux ou modifications des installations prévues ne sauraient s'envisager au-delà du périmètre d'occupation sans accord préalable de RESEAU31 en particulier pour l'alimentation énergétique et l'accès à l'équipement objet de la convention. A cette fin, un descriptif technique du projet et des conditions de réalisation sera transmis pour accord préalable au RESEAU31.

L'Occupant est informé que ses études préalables devront inclure la stabilité de l'Ouvrage et la sécurité des personnels y travaillant afin de démontrer que les travaux envisagés par l'Occupant ne présentent pas une entrave au bon fonctionnement des ouvrages de RESEAU31. En absence d'études en la possession de RESEAU31 en particulier géotechniques, l'intégralité des investigations normalisées seront à la charge de l'Occupant et leurs résultats communiqués à RESEAU31.

**ARTICLE 12. CONTROLE DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION**

L'Occupant s'engage à respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixés par décret n°2002-775 du 3 mai 2002 qui transpose en droit national la recommandation européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999.

L'Agence Nationale des FRéquences (ANFR) a en charge la vérification des stations émettrices. Elle fixe les limitations, en termes de niveau de référence, de l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Cette démarche permet ainsi de communiquer au public des résultats de mesures indépendantes. Ce protocole est fondé sur la recommandation ECC(02)04 de la Conférence Européenne des Administrations des Postes et des Communications électroniques (CEPT) publiée le 15 novembre 2003 et mise à jour le 21 décembre 2005.

Les références du protocole de mesure sont détaillées dans les arrêtés des 3 novembre 2003, 12 décembre 2005 et 9 novembre 2017.



**ARTICLE 15.3. Après exécution et réception des travaux d'installation**

RESEAU31 s'engage à assurer l'accès de l'Occupant aux installations 24/24 h et 7 jours/7 dans les conditions définies en préambule et ci-après :

- dans tous les cas, les interventions à l'intérieur de l'ouvrage ne pourront avoir lieu qu'en présence de RESEAU31 ;
- Les interventions à l'extérieur des ouvrages ne pourront avoir lieu qu'en présence de RESEAU31 sauf dans les cas suivants :
  - l'Occupant a accès à ses Equipements Techniques au sol depuis la voie publique sans qu'il lui soit nécessaire d'entrer dans le site sur lequel sont situés les ouvrages,
  - une clôture existante ou édifiée par l'Occupant à ses frais, sépare les ouvrages de RESEAU31 du reste du terrain sur lequel sont situés les Equipements Techniques au sol de l'Occupant,
  - la présence du personnel de RESEAU31 n'est pas jugée nécessaire.

Dans l'hypothèse où l'Occupant doit accéder au site en présence de RESEAU31, les interventions seront programmées.

**ARTICLE 15.4. Interventions urgentes**

L'Occupant s'engage à prévenir RESEAU31 par téléphone au moins 3 h avant l'heure à laquelle il souhaite accéder au site. Il confirmera à l'adresse mail communiquée au moment de l'échange et recevra de la part de RESEAU31 un accord et une confirmation qui pourra fixer des conditions particulières.

L'Occupant indiquera les noms, prénoms et coordonnées des prestataires intervenant en urgence. Ceux-ci seront munis de leurs pièces d'identité et de leurs cartes professionnelles, sans lesquelles il se verra refuser l'accès au site.

En cas de cumul d'événements exceptionnels, RESEAU31 pourra ne pas donner une réponse favorable dans les délais impartis.

**ARTICLE 15.5. Bon de déplacement**

Toute intervention donnera lieu à l'établissement d'un bon de déplacement établi en double exemplaire signé par l'Occupant et RESEAU31 selon le modèle joint en annexe n°5.

Les coordonnées des personnes à contacter figurent en annexe n°3 et toute modification pourra résulter d'un simple échange de courrier entre l'Occupant et RESEAU31.

**ARTICLE 16. SECURITE**

Pour des raisons de sécurité, chaque intervention sur les installations de l'Occupant devra être faite en prenant toutes les précautions pour préserver la qualité de l'eau.

Tout incident devra être déclaré sans délai à RESEAU31.

RESEAU31 informera ses intervenants en charge de la maintenance partielle ou totale du Bien de l'existant des équipements de l'Occupant et des règles de sécurité associées connues de Réseau31 et figurera éventuellement en annexe n°4.

**ARTICLE 14. RESTITUTION DES LIEUX**

A la cessation d'occupation des lieux, l'Occupant s'engage à les restituer en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage normal et d'un entretien normal dans un délai de 3 mois.

Les travaux d'embellissement et d'amélioration indissociables de l'ouvrage effectués par l'Occupant resteront propriété de RESEAU31 sans dédommagement.

Quelle qu'en soit la raison, l'Occupant ne reprendra pas les équipements qu'il aurait incorporés aux biens et lieux mis à disposition, à moins que RESEAU31 ne préfère lui demander le rétablissement des lieux en l'état primitif. Cette clause est particulièrement applicable à la voie d'accès.

**ARTICLE 15. ACCES AUX LOCAUX ET AUX EQUIPEMENTS TECHNIQUES**

Les Equipements Techniques demeurent entièrement autonomes et fonctionnent normalement sans personnel permanent. Ils seront préférentiellement accessibles sans intrusion dans les ouvrages de RESEAU31.

L'Occupant sera systématiquement accompagné par un agent de RESEAU31 à l'intérieur de ses ouvrages. RESEAU31 jugera si sa présence est nécessaire en cas d'accès limité à l'extérieur.

Dans tous les cas l'Occupant complètera la fiche d'intervention dont le modèle figure en annexe n°4.

**ARTICLE 15.1. Pré-déclaration des intervenants**

L'Occupant dresse annuellement et met à jour une liste des personnes et prestataires habilités à intervenir en son nom sur le site. Y figure l'identité complète des personnes ainsi qu'une copie lisible d'une pièce d'identité.

Afin de garantir la sécurité du personnel intervenant sur l'ouvrage, RESEAU31 et l'Occupant établiront un plan de prévention conformément aux articles R4512-6 et suivants du Code du Travail, qui fixe le cadre des dispositions à prendre dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité entre les entreprises utilisatrices extérieures (cf. article 4).

**ARTICLE 15.2. Avant et pendant l'exécution des travaux d'installation des Equipements Techniques**

L'Occupant s'engage à prévenir RESEAU31 par l'utilisation d'un mail au moins 7 jours avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site. Il reçoit de la part de RESEAU31 une réponse de confirmation qui pourra fixer des conditions particulières. L'Occupant déclarera les personnes et prestataires qui interviendront. Ils figureront obligatoirement dans la liste pré-déclarée.

L'Occupant déclarera les personnes et entreprises qui interviendront. Sauf urgence, ils figureront obligatoirement dans la liste pré-déclarée.

Les intervenants de l'Occupant se présenteront avec l'original de leurs pièces d'identités pré-déclarées. Les intervenants dont l'identité n'aura pas été vérifiée se verront refuser l'accès au site.

Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence de RESEAU31.

**ARTICLE 17.4. Indemnités lors de travaux consécutifs**

En cas de travaux d'une durée consécutive supérieure à **3 jours** réalisés par l'Occupant nécessitant l'accès à l'intérieur des ouvrages et donc la présence permanente d'un agent de RESEAU31, les conditions d'indemnisation seront adaptées d'un commun accord sur la base des prix unitaires de la convention.

**ARTICLE 17.5. Paiement de la redevance**

Le premier paiement de la redevance interviendra au plus tard **3 mois** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Le montant de la première redevance correspondra à celle d'une année pleine. Pour les années suivantes le paiement de la redevance sera effectué au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année quel que soit le devenir de la convention et à condition qu'un titre soit émis.

Les indemnités d'intervention seront facturées au cas par cas. Chaque titre de recettes sera accompagné des bons d'intervention associés.

Les titres seront payables par virement à **45 jours**, à compter de la réception du titre de recettes correspondant à l'unique adresse suivante :

ATC

**ARTICLE 17.6. Indexation de la compensation**

Au-delà de la première année, la redevance d'occupation et les compensations des frais d'exploitation seront soumises à une révision du prix de **2%** par an.

**ARTICLE 17.7. TVA**

La redevance d'occupation sera soumise aux taxes en vigueur applicables à l'activité de RESEAU31 à savoir **20%** à la date de signature de la convention.

Toute modification du taux de TVA s'appliquera automatiquement à cette convention sans nécessiter d'avement.

**ARTICLE 18. IMPOTS**

L'Occupant s'engage à acquitter tous les impôts ou taxes habituellement à la charge des locataires dans la mesure où il y est assujéti.

**ARTICLE 19. CHARGES DE FONCTIONNEMENT**

RESEAU31 autorise l'Occupant à effectuer à ses frais les branchements nécessaires au fonctionnement des Equipements Techniques.

Par conséquent, l'énergie nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques ainsi que le branchement d'une éventuelle ligne fixe de communication seront pris en charge par l'Occupant, sous réserve que, le cas échéant, tout abonnement nécessaire.

**ARTICLE 17. COMPENSATION FINANCIERE****ARTICLE 17.1. Principe**

L'Occupant s'acquittera auprès de RESEAU31 d'une redevance d'occupation du domaine syndical (part fixe) et d'indemnités d'intervention et de travaux (part variable) selon les équipements installés.

**ARTICLE 17.2. Redevance d'occupation**

Le montant de la redevance annuelle d'occupation est fixé en vertu des prix unitaires fixé par délibération du Conseil Syndical en date du 13 février 2025. Le montant de cette redevance est révisable (cf. article 17.6).

N° PU	Nature du prix unitaire	Prix unitaire	Quantité	Montant
1.2	Occupation du domaine public pour équipement de radiocommunication en commune rurale	3 678 €HT	2	7 356 €HT

Cette redevance est annuelle et forfaitaire quelle que soit la durée d'occupation. De même le montant de cette redevance ne dépend pas du nombre et du type d'équipements installés. Néanmoins RESEAU31 pourra exiger d'un nouvel Occupant candidat de modifier son projet afin d'en réduire soit l'emprise soit la localisation afin de tenir compte de ses contraintes d'exploitation et de la présence d'autres Occupants.

En cas de modification du classement des communes par arrêté préfectoral ou de création/suppression d'axe de communication d'intérêt national, la nouvelle tarification s'appliquera l'année suivante de leur application.

Il est convenu que la redevance du 2<sup>ème</sup> opérateur ne sera acquittée l'année du début des travaux d'installation et au plus tard la 3<sup>ème</sup> année de la convention.

**ARTICLE 17.3. Indemnités d'intervention**

Les interventions de l'Occupant sont soumises à facturation par RESEAU31 de la manière suivante :

- Les interventions programmées nécessitant l'ouverture de l'ouvrage seront facturées au tarif de **100 €HT** par heure sur site.
- Les interventions urgentes ou jour férié ou en heures non-ouvrées seront facturées au tarif majoré de **200 €HT** par heure sur site. Les heures ouvrées sont 8h-12h et 14h-17h.
- En cas d'incident généré par l'Occupant entraînant un impact sanitaire, les analyses, la vidange de la cuve puis le nettoyage de cette dernière seront facturés aux coûts réels majorés de 12% et pour un montant non-plafonné minimum de **5 000 €HT**.
- En cas d'incident généré par l'Occupant entraînant une dégradation de l'ouvrage et de ses abords et à défaut de remise en état à l'identique, les travaux seront facturés aux coûts réels majorés de 12% et pour un montant non-plafonné minimum de **2 000 €HT**.
- Etat des lieux avant et après travaux ainsi que toute réunion de préparation, suivi et réception.

Toute intervention sera comptabilisée pour un **forfait minimum de 2 h** de facturation. A partir de la troisième heure, la facturation sera faite à l'heure.

Toute heure débutée sera facturée en totalité.

<sup>1</sup> Fixé par arrêté préfectoral en vertu du décret 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens de l'article D3334-8-1 du CGCT. Pour la Haute Garonne, arrêté du 18 avril 2016 en vigueur en date de l'approbation de la présente convention.

#### **ARTICLE 20. RESPONSABILITE - ASSURANCE**

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances qui pourraient être occasionnés soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte.

L'Occupant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements Techniques, du personnel,
- les dommages subis par ses propres Equipements Techniques.

L'Occupant s'engage à renoncer à tous recours en responsabilité contre RESEAU31 en cas de vol ou dégradation de ses équipements par effraction.

RESEAU31 fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

L'ensemble de la couverture assurancière citée ci-avant concernera l'Occupant, ses sous-locataires déclarés à l'article 1 et ses sous-traitants.

Chaque des Parties pourra à tout moment demander à l'autre la production de l'attestation d'assurance.

#### **ARTICLE 21. PENALITES**

Nonobstant les clauses de résiliation citées ci-après, il sera appliqué par RESEAU31 à l'Occupant une pénalité de **150 € HT** par jour calendaire de retard pour toute action tardive dans les délais et échéances fixés par la convention en particulier dans la remise en état des lieux et la transmission de documents.

#### **ARTICLE 22. TRANSFERT DE LA CONVENTION**

La convention pourra être transférée de la manière suivante et selon les conditions particulières figurant ci-après

##### **ARTICLE 22.1. A l'initiative de RESEAU31**

A la suite d'un déclassement, en cas de vente, de location, de mise à disposition ou constitution/cession de droit réel (y compris sous la forme d'une promesse) portant sur la partie de l'ouvrage occupée par l'Occupant pendant la durée de la convention, RESEAU31 informera le nouvel Occupant des conditions fixées par la convention.

RESEAU31 pourra transférer le bien et la convention associée à un tiers par l'établissement d'un avenant tripartite qui au minimum reprendra les termes initiaux.

La redevance d'occupation annuelle et forfaitaire sera perçue par l'Occupé au 1<sup>er</sup> janvier.

##### **ARTICLE 22.2. A l'initiative de l'Occupant**

L'Occupant pourra transférer la convention à un tiers par l'établissement d'un avenant tripartite qui au minimum reprendra les termes initiaux.

La redevance d'occupation annuelle et forfaitaire sera due par l'Occupant au 1<sup>er</sup> janvier.

#### **ARTICLE 23. RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La convention pourra être résiliée de la manière suivante et selon les conditions particulières figurant ci-après :

##### **ARTICLE 23.1. A l'initiative de RESEAU31**

RESEAU31 pourra résilier la convention par lettre recommandée avec AR sous réserve du respect d'un préavis de **3 mois** :

- en cas de non-paiement des redevances aux échéances convenues par la présente convention, après réception par l'Occupant d'une mise en demeure restée dans effet pendant un délai de **3 mois** ;
- en cas de refus, retrait ou annulation des autorisations administratives de l'Occupant et/ou à l'implantation et l'exploitation des équipements techniques ;
- en cas de non-respect répétés des règles d'hygiène et de sécurité liées à la nature de l'ouvrage, des conditions d'intervention incompatibles avec le service (RDV non-honorés, ouvertures intempestives d'ouvrages...) et de déclarations erronées des identités des Occupants.

Les équipements devront cesser de fonctionner sans délais et retirés dans un délai de **3 mois** à compter de la décision de RESEAU31.

En cas de travaux d'extension de l'ouvrage, objet de la convention, et si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements d'accueillir les Equipements Techniques aux mêmes conditions que celles définies dans la convention, RESEAU31 pourra résilier la convention par lettre recommandée avec AR sous réserve du respect d'un préavis de **12 mois**.

##### **ARTICLE 23.2. A l'initiative de l'Occupant**

- en cas de refus, retrait, annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Occupant et/ou à l'implantation et l'exploitation des équipements techniques ;
- en cas de condamnation judiciaire de l'Occupant à la dépose des équipements techniques ;
- en cas de perturbation des émissions communications électroniques d'un autre Occupant ;
- en cas d'indisponibilité de l'emplacement loué pour quelque motif que ce soit pendant une durée supérieure à **6 mois** et sans proposition de solution équivalente par RESEAU31 ;
- en cas de changement de l'architecture du réseau exploité par l'Occupant ou d'évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau ;
- en cas de changement de classement du site (urbain/rural ou création/suppression d'ouvrages de communication d'intérêt national).

Dans les deux premiers cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis, pour les cas suivants, l'Occupant respectera un préavis de **3 mois**.

Dans tous les cas, l'Occupant sera redevable du forfait annuel de redevance en vigueur quels que soient la date d'effet et le motif de la résiliation.

##### **ARTICLE 23.3. A l'initiative de l'une ou l'autre des Parties**

- en cas de manquements par l'autre partie à l'une de ses obligations essentielles aux termes de la convention, deux mois après une mise en demeure infructueuse.
- de plein droit, sans préavis, et ce sans responsabilité ni indemnisation quelconque due à l'autre partie dans la mesure autorisée par la loi, en cas de cessation de paiements de l'autre partie, de dépôt de bilan ou d'ouverture d'une procédure de faillite volontaire ou involontaire en vertu des lois relatives à l'insolvabilité, d'arrangement avec des créanciers, de restructuration de la société, de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'une ou l'autre partie.

RESEAU31  
ATC France

Convention d'occupation du domaine syndical d'équipements  
de communications électroniques à station d'épuration de CINTEGABELLE V4

12/21  
ANT00072

RESEAU31  
ATC France

Convention d'occupation du domaine syndical d'équipements  
de communications électroniques à station d'épuration de CINTEGABELLE V4

13/21  
ANT00072

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le 08/07/2025

ID : 031-200023596-20250708-BS\_20250708\_04A-DE



**ANNEXES**

- Annexe n°1 Descriptif de l'ouvrage occupé
- Annexe n°2 Travaux envisagés par l'Occupant
- Annexe n°3 Coordonnées des personnes à contacter
- Annexe n°4 Plan Particulier d'Intervention
- Annexe n°5 Modèle de bon d'intervention

15/21  
ANT00063

Convention d'occupation du domaine syndical d'équipements  
de communications électroniques à PRONTON

RESEAU31  
FREE  
31202\_003\_02

**ARTICLE 24. CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques sauf accord express de l'autre Partie.

Conformément au Règlement Général de Protection des Données Personnelles (RGPD) de l'Union Européenne du 14 avril 2016 les Parties disposent d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant. Elles peuvent s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers.

**ARTICLE 25. DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La convention s'appliquera à compter de la plus tardive des signatures.

Fait à Toulouse, le

Fait à, le

Pour le RESEAU31,  
(signature et cachet)

Pour l'Occupant,  
(signature et cachet)

14/21  
ANT00072

Convention d'occupation du domaine syndical d'équipements  
de communications électroniques à station d'épuration de CINTESABELLE V4

RESEAU31  
ATC France

ANNEXE N°1 DESCRIPTIF DE L'OUVRAGE OCCUPE

ANNEXE N°2 TRAVAUX ENVISAGES PAR L'OCCUPANT  
(SOUS RESERVE DE VALIDATION)

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le 08/07/2025



ID : 031-200023596-20250708-BS\_20250708\_04A-DE

17/21  
ANT00071

Convention d'occupation du domaine syndical d'équipements  
de communications électroniques à station d'épuration de CINTEGABELLE V4

RESEAU31  
ATC France

16/21  
ANT00072

Convention d'occupation du domaine syndical d'équipements  
de communications électroniques à station d'épuration de CINTEGABELLE V4

RESEAU31  
ATC France

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le 08/07/2025

ID : 031-200023596-20250708-BS\_20250708\_04A-DE



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
MURET  
159 Avenue Jacques Douzains 31600 MURET  
tél. 05.62.23.12.00-4ex  
cdi.muret@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
cadastra.gouv.fr

Emplacement du site  
Section 1 Parcelle n°540  
Commune de CINTEGABELLE

Département : HAUTE GARONNE  
Commune : CINTEGABELLE

Section : 1  
Feuille : 000101

Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 16/11/2024  
(dessin honoré de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

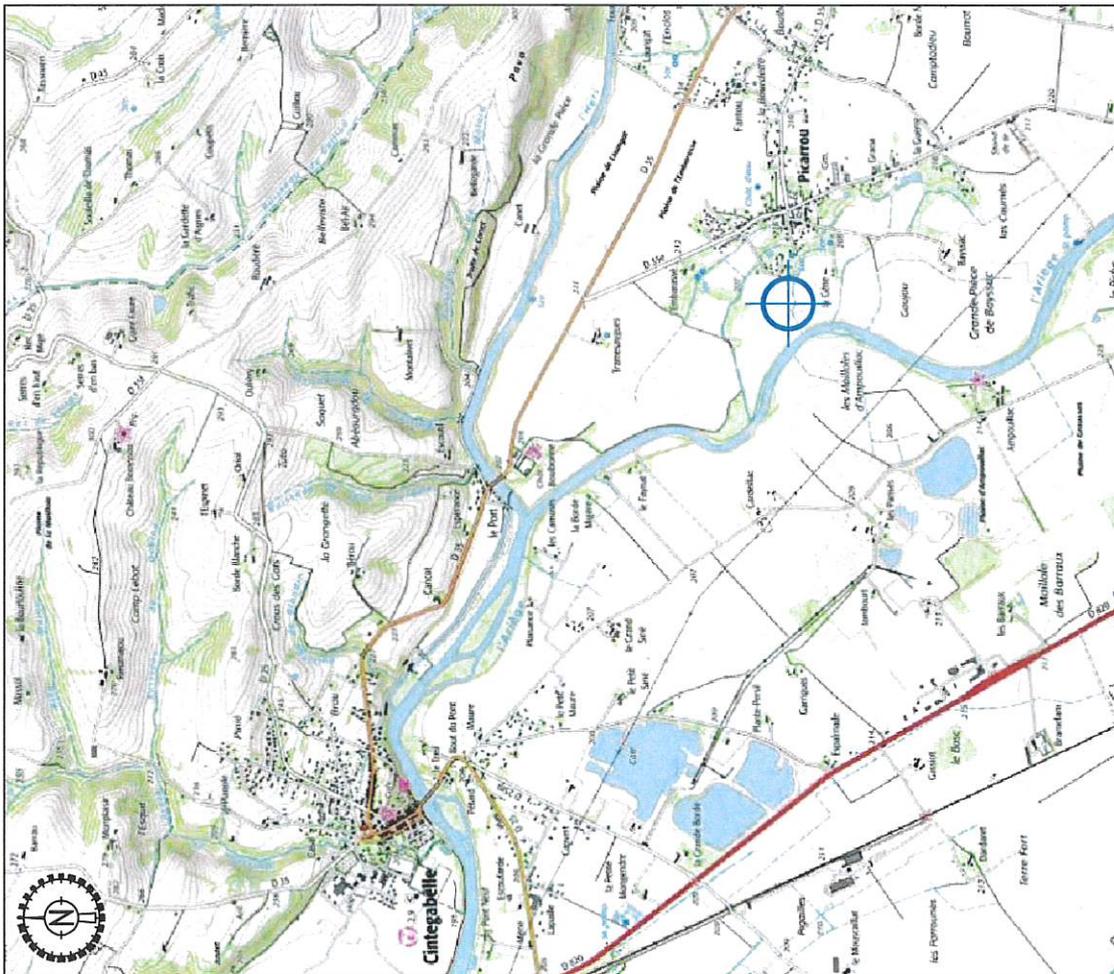


**orange**

**PLAN CADASTRAL**  
PICARROU

Etré du dossier :	Code NDT	Code Site	Echelle :
DTI	0008250714	-	1/2000
			Observatio

CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ D'ORANGE IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ OU REPRODUIT SANS



**orange**

**CARTE IGN**  
PICARROU

Localisation du Site  
GPS standard IGNL (sans géolocalisation) :  
Longitude : 1°33'58.4428" E    Latitude : 43°17'56.9103" N  
Adresse : Lieu-dit Picarrou/ station d'épuration 31550 CINTEGABELLE

Etré du dossier :	Code NDT	Code Site	Echelle :
DTI	0008250714	-	1/25 000
			Observation

CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ D'ORANGE IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ OU REPRODUIT SANS AUTORISATION

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

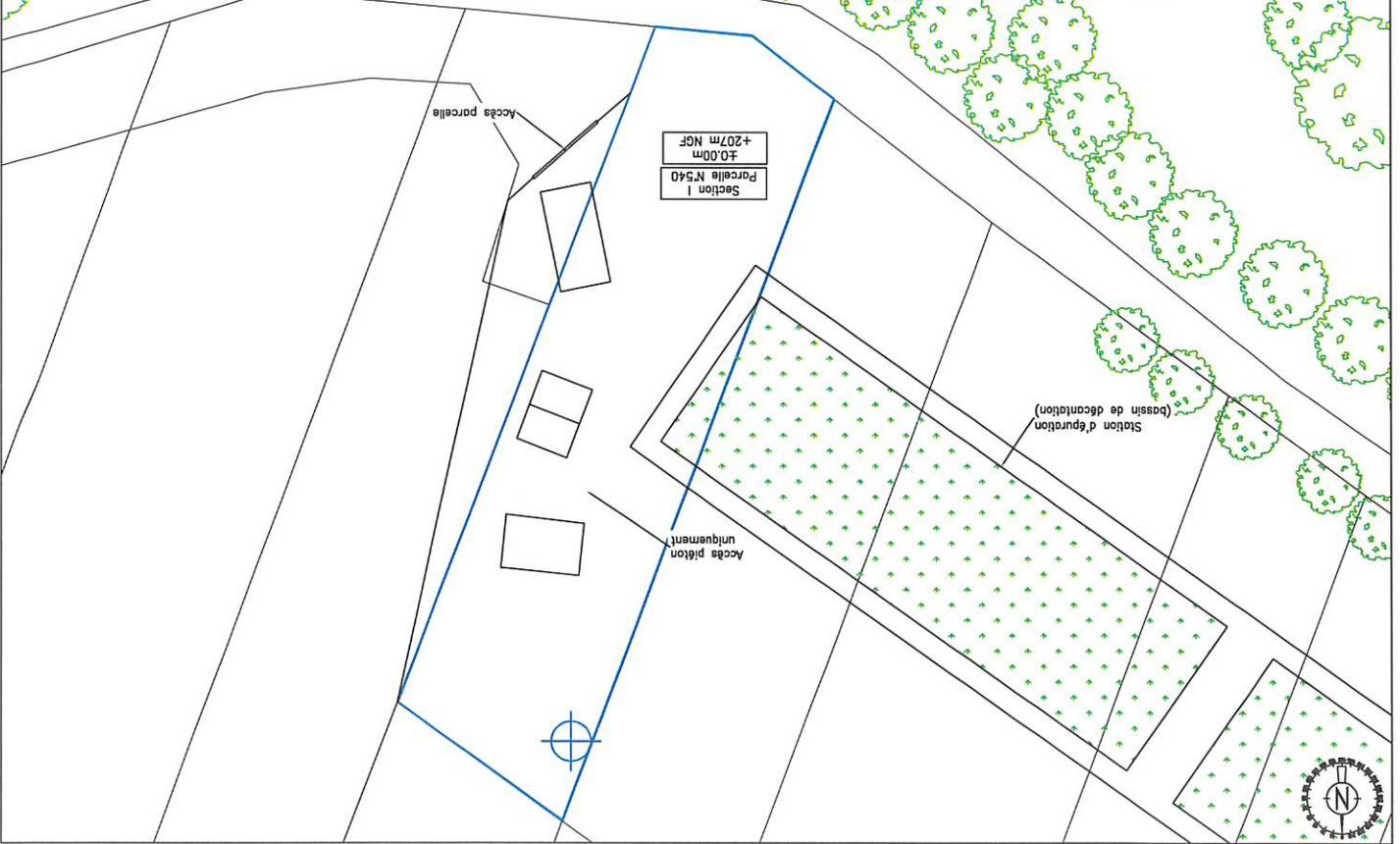
Publié le 08/07/2025

ID : 031-200023596-20250708-BS\_20250708\_04A-DE



orange

Etat du dossier :		Code NIDT :	Code Site :	Echelle :
0008250714		-	1/200	
PLAN DE MASSE EXISTANT				
PICARROU				
Observation				
EMISSION PLANS				
Date	Entrepris	Dessinateur		
15/11/2024	AXIANS	C.VAY		
A				
B				
C				
D				
E				



Etat du dossier :		Code NIDT :	Code Site :	Echelle :
0008250714		-	1/2000	
PLAN DE MASSE EXISTANT				
PICARROU				
Observation				
EMISSION PLANS				
Date	Entrepris	Dessinateur		
15/11/2024	AXIANS	C.VAY		
A				
B				
C				
D				
E				

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : 1  
Feuille : 000 101  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date d'édition : 16/11/2024  
(niveau horaire de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visuelisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant :  
MURET  
31600 MURET  
31600 Avenue Jacques Douzens 31600  
tél. 05 62 23 12 00 - fax  
cdf.muret@dgfp.finances.gouv.fr

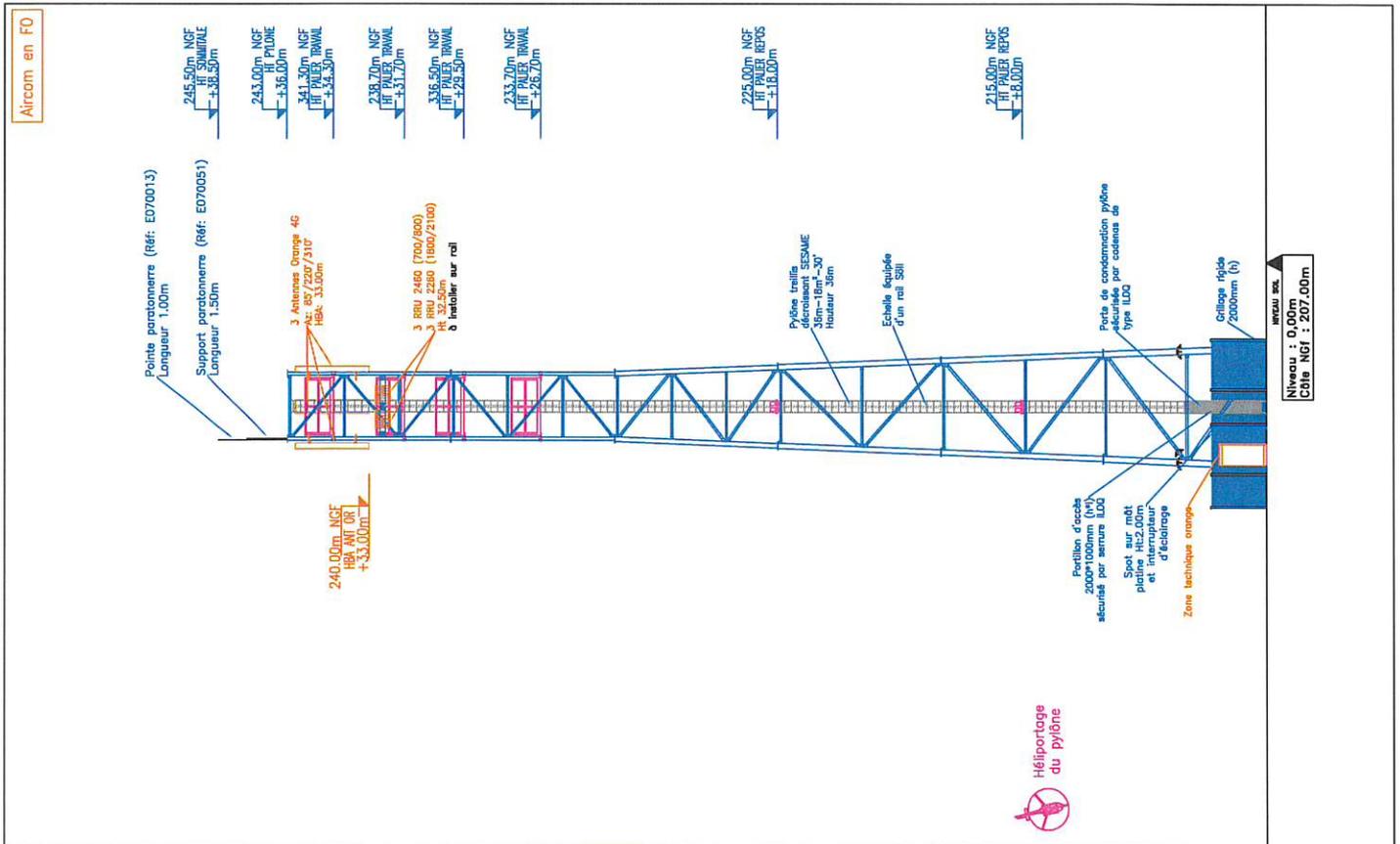
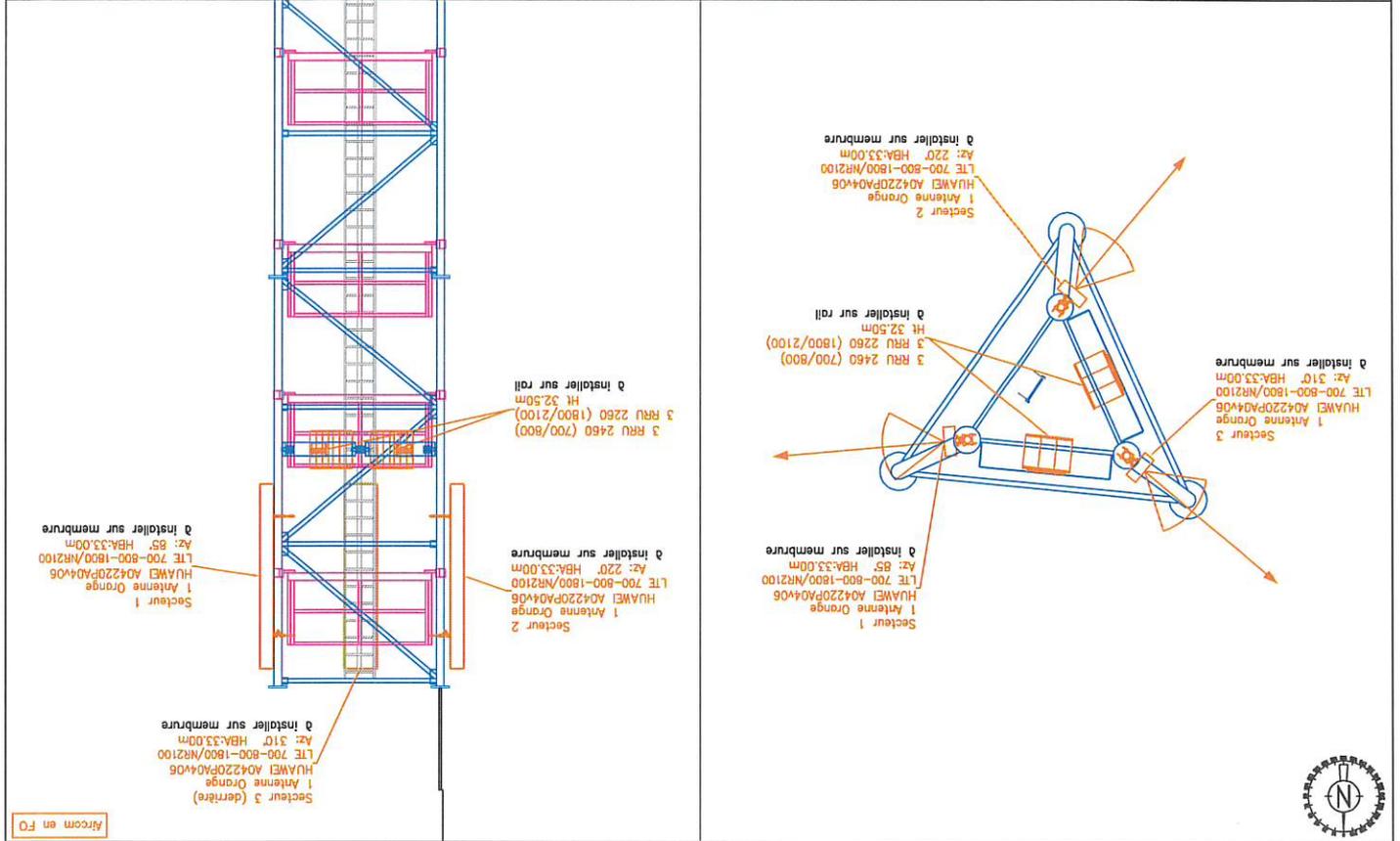
Cet extrait de plan vous est délivré par :  
cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'économie et des Comptes

Commune : GINTEGABELLE  
Département : HAUTE GARONNE

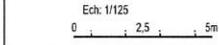




CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION				
Etat du dossier :	Code NDT	Code Site	Echelle :	Ind
DTI	0008250714	-	1/50	1/50
PICARROU				
DETAILS ANTENNES				
A	EMISSIION PLANS			
B	Observation			
C	Date			
D	Entreprise			
E	Dessinateur			



PLAN ELEVATION PROJET					E			
PICARROU					D			
Etat du dossier :					C			
DTI	0008250714	-	1/125	Ind	A	EMISSIION PLANS	15/11/2024	AXIANS
Echelle :					B			
Code Site :					C			
Code NDT :					D			
Echelle :					E			
Date :								
Entreprise :								
Dessinateur :								









## BON D'INTERVENTION EQUIPEMENTS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Nom de l'ouvrage	Station d'épuration de Picarrou	
Code ouvrage	STP00454	Code antenne ANT00071
Commune	AUTERIVE	Lieu-dit

Identité de l'Occupant	Société	Nom	N° pièce identité
TOTEM			
Identité de l'intervenant 1			
Identité de l'intervenant 2			
Identité de l'intervenant 3			
Identité de l'intervenant 4			

### INTERVENTION AVEC ACCES

A L'INTERIEUR DE L'OUVRAGE  A L'EXTERIEUR DE L'OUVRAGE  (cocher la/les cases)

Représentant de RESEAU31	Territoire	CT11
Date	Heure d'appel	
Heure d'arrivée	Heure de départ	
	Total heures entamées	

INTERVENTION PROGRAMMEE DEPUIS 7 JOURS  URGENTE  (cocher la case)

### COMMENTAIRES

Le représentant de RESEAU31	Le représentant de l'Occupant
-----------------------------	-------------------------------

Envoyé en préfecture le 08/07/2025  
 Reçu en préfecture le 08/07/2025  
 Publié le 08/07/2025  
 ID : 031-200023596-20250708-BS\_20250708\_04A-DE

